Modification nº 2 datée du 28 avril 2020
apportée au prospectus simplifié daté du 26 juillet 2019,
modifié par la modification nº 1 datée du 3 octobre 2019

du

Fonds d'épargne à intérêt élevé CI

(le « Fonds en dissolution »)

Fusion proposée et changement de nom

CI Investments Inc. (le « **gestionnaire** »), le gestionnaire du Fonds en dissolution et du Fonds prorogé (comme il est indiqué dans le tableau ci-après), a l'intention de fusionner le Fonds en dissolution avec le Fonds prorogé :

Fonds en dissolution		Fonds prorogé
Fonds d'épargne à intérêt élevé CI	→	FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset (*devant être renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé CI*)

La fusion sera mise en œuvre au moyen de la vente des actifs du Fonds en dissolution au Fonds prorogé en échange de parts de ce dernier. Le Fonds en dissolution sera ensuite dissous et chaque porteur de parts recevra un nombre proportionnel de parts de la catégorie ou de la série équivalente du Fonds prorogé en fonction de leur valeur liquidative respective.

La fusion ne nécessite pas l'approbation des organismes de réglementation ou des porteurs de parts. Cependant, les porteurs de parts du Fonds en dissolution seront avisés de la fusion conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.

La fusion prendra effet après la fermeture des bureaux le 17 juillet 2020 ou après cette date. Le gestionnaire a l'intention de liquider le Fonds en dissolution dès que raisonnablement possible après sa fusion. Après la fusion, le Fonds prorogé sera également renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé CI.

Les porteurs de parts auront le droit de faire racheter leurs parts du Fonds en dissolution jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet de la fusion. À la suite de la fusion, tous les programmes facultatifs, y compris les programmes de retrait systématique, qui avaient été établis pour le Fonds en dissolution seront rétablis sous forme de programmes comparables pour le Fonds prorogé, à moins d'indication contraire des porteurs de parts.

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les 2 jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit

d’annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d’un contrat de souscription de titres d’un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l’aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l’OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d’information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.